

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP:263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1^{er} et 15 de chaque mois pour publication dans le numero suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secréariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro double : 3.000 FG
Année antérieure **4.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS:
La ligne: **5.000 FG**

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	45.000 FG
2. Afrique	100.000 FG
3. Autres Pays	150.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DÉCRETS

- Décret D/2006/035/PRG/SGG du 22 Décembre 2006, portant remaniement partiel du Gouvernement..... 215
- Décret D/2006/036/PRG/SGG du 22 Décembre 2006, portant nomination d'amassadeurs..... 215
- Décret D/2006/037/PRG/SGG du 27 décembre 2006, rapportant partiellement le décret n° 035/PRG/SGG..... 215
- Décret D/2006/003/PRG/SGG du 19 Janvier 2007, portant nomination d'un membre du gouvernement..... 215

ARRÊTÉS

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

- Arrêté A/2006/7171/MEFP/DNFP/SCAG du 6 décembre 2006, portant mise à la retraite de quinze (15) fonctionnaires..... 216
- Arrêté A/2006/7295/MEFP/CAB/DNFP/DGPdu 14 décembre 2006, rapportant l'Arrêté n° 460/MEFP/DNFP/CABdu 8/09/2006..... 216
- Arrêté A/2006/7296/MEFP/CAB/DNFP/DGPdu 14 décembre 2006, portant bonification d'échelons et de grades de dix sept (17) fonctionnaires..... 216
- Arrêté A/2006/7302/MEFP/DNFP/DNAdu 14 décembre 2006, portant radiation suite décès de quatorze (14) fonctionnaires..... 217
- Arrêté A/2006/7303/MEFP/DNFP/DGPdu 14 décembre 2006, portant titularisation et régularisation de la situation administrative de vingt (20) fonctionnaires stagiaires..... 217
- Arrêté A/2006/7307/MEFP/DNFP/DGPdu 14 décembre 2006, portant engagement de quatre (4) fonctionnaires..... 218
- Arrêté A/2006/7339/MEFP/DNFP du 19 décembre 2006, portant engagement de quinze (15) fonctionnaires..... 218
- Arrêté A/2006/7340/MEFP/DNFP du 19 décembre 2006, portant engagement de huit (08) fonctionnaires..... 218

- Arrêté A/2006/7341/MEFP/DNFP du 19 décembre 2006, portant engagement de Dix Neuf (19) fonctionnaires..... 218
- Arrêté A/2006/7342/MEFP/DNFP du 19 décembre 2006, portant engagement de dix (10) fonctionnaires..... 219
- Arrêté A/2006/7346/MEFP/DNFP du 19 décembre 2006, portant engagement de six (06) fonctionnaires..... 219
- Arrêté A/2006/7963MEFP/DNFP du 21 décembre 2006, portant engagement de huit (08) fonctionnaires..... 219
- Arrêté A/2006/7530MEFP/DNFP du 26 décembre 2006, portant engagement de neuf (09) fonctionnaires..... 220
- Arrêté A/2006/7531/MEFP/DNFP du 21 décembre 2006, portant engagement de dix (10) fonctionnaires..... 220

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

- Bail Emphytéotique..... 221

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

- Déclaration de principe..... 222

Ministère de l'Economie et des Finances

- Arrêté A/2005/6071/MEF/SGG du 14 novembre 2006, portant agrément d'un commissionnaire en douane..... 223

Ministère de l'Agriculture de l'Elevage des Eaux et Forêts

- Arrêté A/2006/2153/MAECAB/DNA du 4 mai 2006, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 25 ha 04 a 03 ca sis à Kiria, District de kiria, Sous-préfecture de Wonkifong, Préfecture de Coyah..... 223

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis de bornage..... 223-224-225-226

Décret D/2006/035/PRG/SGG du 22 novembre 2006, portant remaniement partiel du Gouvernement.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1 : Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les postes ci-après :

1. Ministre de l'Information

Monsieur Boubacar Yacine Diallo, précédemment Président du Conseil National de la Communication en remplacement de Monsieur Aboubacar Sylla, appelé à d'autres fonctions.

2. Ministre des Postes et Télécommunications

Madame Camara Aminatou Barry, précédemment Ministre du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat en remplacement de Monsieur Jean Claude Sultan, appelé à d'autres fonctions;

3. Ministre du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat

Monsieur Eric Benjamin Colle, précédemment Administrateur général des Grands Projets de l'Etat (ACGP) en remplacement de Madame Camara Aminatou Barry, appelée à d'autres fonctions.

2. Ministre des Transports

Monsieur Mandaw Cissé, fonctionnaire au Ministère de l'Economie et des Finances en remplacement de Monsieur Alpha Ibrahima Keira, appelé à d'autres fonctions.

2. Ministre de la Sécurité

Monsieur Fodé Shapo Touré, précédemment Secrétaire Général dudit Ministère en remplacement de Monsieur Ibrahima Dieng, décédé.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 2006

Général Lansana Conté

Décret D/2006/036/PRG/SGG du 22 novembre 2006, portant nomination d'ambassadeurs

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions d'Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires auprès des pays ci-après:

1. Japon

Monsieur Mohamed Lamine Touré, précédemment Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères;

2. République du Sénégal

Madame Hadja Koumba Diakité, ancien Ministre

3. République de Cuba

Madame hadiatou Sow, précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères

4. République de Guinée Bissau

Monsieur Tamaba Tiendo Millimono, précédemment Directeur de Cabinet Particulier du Président de la République.

5. République Populaire de Chine

Docteur Mamady Diaré, Député

6. République Arabe d'Egypte

Monsieur Ibrahima Sory Traoré, précédemment Conseiller à l'Ambassade de Guinée à Washington

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 2006

Général Lansana Conté

Décret D/2006/037/PRG/SGG du 27 décembre 2006,

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1 : Est et demeure rapporté le Décret N°D/035/PRG/SGG en date du 22 décembre 2006, portant Remaniement partiel du Gouvernement, en ce qui concerne Monsieur Alpha Ibrahima Keira, précédemment Ministre des Transports.

Article 2 : L'intéressé est maintenu à son poste.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 décembre 2006

Général Lansana Conté

Décret D/2006/003/PRG/SGG du 19 janvier 2007, portant nomination d'un membre du gouvernement;

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1 : Monsieur Eugène Camara, précédemment Ministre du Plan est nommé Ministre d'Etat aux Affaires Présidentielle en remplacement de Monsieur Fodé Bangoura Professeur, mis à la disposition du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 janvier 2007

Général Lansana Conté

ARRÊTÉS

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/2006/7171/MEFP/DNFP/SCAG du 6 décembre 2006, portant mise à la retraite de quinze (15) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les quinze fonctionnaires dont les noms et les références suivent précédemment en service à l'ex société Arabe Lybio-Guinéenne pour le développement agricole et agro-industriel (SALGUIDIA) au terme de leur disponibilité spéciale et ayant atteint la limite d'âge ou l'ancienneté de service prévues par la loi, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005 conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mles	Nom et Prénoms	H	Gr	Ech	Ind.	Dates		Anc. Sev
							Naiss	Eng	
1	28705	Sylla Fodé	B	6	12	1569	1949	1970	35 ans
2	17672	Camara Sidafa	B	6	12	1569	1947	1971	31 ans
3	29055	Diallo Mouctar	B	5	12	1387	1951	1974	31 ans
4	740307	Condé Saran	C	4	12	925	1956	1977	28 ans
5	104240	Diallo Mamadou Adama	C	3	12	785	1955	1980	25 ans
6	29147	Kaba Mamady M'bemba	A	4	12	1750	1946	1977	28 ans
7	104241	Sidibé Toumany	C	3	12	785	1956	1980	25 ans
8	80896	Barry Mamadou Talla	C	4	12	925	1956	1979	26 ans
9	59094	Bah Abdoulaye Djibril	B	5	12	1387	1950	1974	31 ans
10	5436	Bamba Daouda	B	5	12	1387	1949	1976	29 ans
11	3675	Conté Sékou Ahmadou	B	5	12	1387	1953	1976	29ans
12	65425	Soumah Fodé	B	5	12	1387	1952	1977	28 ans
13	3670	Keita Lansana	B	5	12	1387	1953	1976	29 ans
14	72439	Kaba Karamoko	B	5	12	1387	1946	1972	33 ans
15	63901	Kourouma Louceny	B	5	12	1387	1949	1976	29 ans

Article 2: Un Arrêté du Ministre des Finances déterminera leurs droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 décembre 2006

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2006/7295/MEFP/CAB/DNFP/DGP du 14 décembre 2006, rapportant l'Arrêté n° 460/MEFP/DNFP/CAB du 8/09/2006.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Est et demeure rapporté l'Arrêté n° 460/MEFP/DNFP/CAB du 8/09/2006 portant mise à la retraite de mille trois cent trente huit (1338) fonctionnaires et contractuels de divers départements, gouvernorats, préfectures et communes en ce qui concerne les fonctionnaires, désignés ci-après précédemment en service au Ministère de la Justice, Garde des sceaux :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Hiérarchie	G/E	N°/d'ordre
1	115012 R	Daffé Mariama	Magistrat	A	4/03	442
2	152663 T	Diallo Souleymane Diari	Magistrat	A	5/01	968
3	144012 D	Douano Ansoumane	Magistrat	A	5/03	83
4	144703 A	Bah Ahmed Thiouto	Greffier/Chef	B	5/04	78
5	145234 L	Tinkiano Lansana	Greffier/Chef	B	7/012	87
6	107699 L	Kourouma Mamady	Greffier/Chef	B	4/11	733
7	143874 N	Kondiano Saa Julien	Greffier/Chef	B	5/03	634
8	143200 G	Camara Fodé Bangaly	Greffier/Chef	B	5/01	666
9	143205 X	Kourouma mdou Billo	Greffier/Chef	B	5/05	691
10	143802 Y	Mansaré Fanga	Greffier/Chef	B	5/05	794
11	145235 D	Camara Karita	Greffier/Chef	B	5/03	851
12	145200 W	Sossouadouno Jean Souro	Greffier/Chef	B	5/03	760
13	112401 V	Tolno Michel	Greffier/Chef	B	4/11	1138
14	111706 H	Kaba César Mansaré	Greffier/Chef	B	5/05	1280
15	112402 W	Camara Mory 1	Greffier/Chef	B	5/03	989
16	144792 Z	Millimono Michel	Greffier/Chef	B	4/11	1192
17	143685 B	Condé Mamady	Greffier/Chef	B	5/06	1320
18	144309 J	Dioubaté Ben Arafan	Greffier/Chef	B	5/03	955
19	144974 F	Diallo Alsény	Greffier/Chef	B	5/05	564
20	143955 V	Kaba Ousmane	Greffier/Chef	B	5/03	962
21	143204 F	Condé Kany Saran Sékou	Greffier	B	5/04	80
22	194278 Z	Kaba Sérè Kabiné	Greffier	B	5/03	84
23	145007 B	Soumah Mamadou	Greffier	B	5/06	86
24	144499 H	Mansaré Amara	Greffier	B	4/12	829
25	146164 X	Camara Lamine	Greffier	B	5/03	949
26	143686 T	Camara Mohamed Lamine	Greffier	B	5/03	852
27	144162 E	Kamano Sékou	Greffier	B	5/03	964
28	144014 P	Camara Joseph	Greffier	B	6/05	850
29	144104 Y	Kourouma Seydouba	Greffier	B	5/04	885
30	143801 R	Guilavogui Pépé	Greffier	B	5/06	820

Article 2: Les intéressés aux termes des dispositions de l'Article 41 de la Loi organique L/91/011/CTRN/ du 23 décembre 1991, et du Décret n° 2005/0011/PRG/SGG/ du 1er Mars 2005 consacrés aux Statuts particuliers des Magistrats et des greffiers en chef, sont réintégrés dans les effectifs de la Fonction Publique et restent maintenus en activité jusqu'à la date limite réglementaire prévue pour leur hiérarchie.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Justice, Garde, des Sceaux Exercice 2006.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 décembre 2006

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2006/7296/MEFP/CAB/DNFP/DGP du 14 décembre 2006, portant bonification d'Echelons et de grades de dix sept (17) fonctionnaires;

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les dix sept (17) fonctionnaires désignés ci-après, du cadre unique de la santé, corps des Aides de santé en service au Ministère de la Santé Publique, titulaires de Diplômes de Formation Supérieure option: Soins infirmiers et Pédagogie du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, bénéficient d'une bonification de grades et d'échelons conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Anc. Situation Adm.				Nouv. Situation Adm.			
			H	Gr	Ech	Ind.	H	Gr	Ech	Ind.
1	159739 D	Tall Fatoumata	B	VII	12	1751	B	VII	12	1751
2	198334 G	Keita Hawa	B	II	01	841	B	III	01	932
3	144996 X	Camara Moussoukoro	B	VI	01	1415	B	VII	01	1597
4	165056 E	Camara Mafoulé	B	IV	06	1121	B	V	06	1303
5	182093 Y	Sangaré Wane	B	VII	02	1611	B	VII	12	1751
6	159749 D	Sylla Fatoumata Yarie	B	IV	06	1121	B	V	06	1303
7	170391 A	Kourouma Christine	B	VII	04	1639	B	VII	12	1751
8	160063 E	Diallo Binta Daka	B	IV	06	1121	B	V	06	1303
9	143726 P	Konaté Hawa	B	VI	05	1471	B	VII	05	1653
10	115490 F	Condé Nagnouma	B	V	06	1303	B	VI	06	1485
11	154310 W	Koropara Catherine	B	VI	05	1471	B	VII	05	1653
12	146695 D	Koulibaly Fanta	B	V	01	1233	B	VI	01	1415
13	193638 H	Soumah Aminata	B	V	05	1289	B	VI	05	1471
14	143715 H	Doumbouya Fatoumata	B	V	01	1233	B	VI	01	1415
15	195843 J	Koivogui Zézé	B	IV	06	1121	B	V	06	1303
16	203411 W	Pricemou Joachim	B	III	12	1009	B	IV	12	1205
17	159207	Koivogui Suzanne	B	VI	05	1471	B	VII	05	1653

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Santé Publique, Exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 décembre 2006

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2006/7302/MEFP/DNFP/DNAdu 14 décembre 2006, portant radiation suite décès de quatorze (14) fonctionnaires;

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps en service dans les différents départements, préfectures et communes décédés en activité sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique conformément au tableau ci-après:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Situation Adm.				Dates			Serv. d'origine
			H	Gr	Ech	Ind.	Nais	Eng	Décès	
1	101329 Z	Barry Amadou Landos	A	III	11	1460	1950	1977	2005	MPA
2	133634 Y	Haba Barthélemy	B	VI	03	1443	1950	1971	2005	PI/NZéré
3	129188 R	Condé Alphonse Kéleby	B	IV	11	1191	1943	1970	2005	PI/Kourou
4	191075 Y	Tolno Edouard Kolako	A	III	07	1420	1957	1989	2005	PI/Kourou
5	203285 A	Traoré Mahawa	C	I	01	600	1975	2001	2004	PI/Kourou
6	188217 P	Condé Sidiki	A	V	06	1890	1949	1975	2005	PI/Kourou
7	202986 H	Diallo Alpha Ousmane	A	I	01	1100	1957	2001	2005	PI/Kourou
8	140149 W	kouyaté Massaba	B	III	09	988	1956	1974	2004	PI/Kourou
9	141929 T	Diakité Ibrahima	A	V	11	1990	1949	1975	2005	DCE/Damni
10	183744 W	Diakité Noumory	A	III	07	1420	1954	1982	2006	PI/Kourou
11	188740 Z	Condé Balla	A	III	07	1420	1956	1982	2006	PI/Kourou
12	161519 N	Sy amadou	C	IV	01	815	1957	1980	2006	PI/Dingui
13	120738 K	Cissé Oumar	C	II	02	0665	1944	1962	1997	PI/Kourou
14	225213 W	Cissé Alpha	B	IV	10	1177	1946	1968	1993	PI/Guéké

Article 2: Un Arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera leurs droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 décembre 2006

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2006/7303/MEFP/DNFP/DGPdu 14 décembre 2006, portant titularisation et régularisation de la situation administrative de vingt (20) fonctionnaires stagiaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les vingt (20) fonctionnaires stagiaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans divers départements, sont titularisés dans leurs emplois et nommés fonctionnaires titulaires.

Article 2 : La situation administrative des intéressés est régularisée, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mles	Nom et Prénoms	C.U	Corps	Anc. Situa. Adm.			Dates d'effet	Nouv. Situ. Adm.				Serv. d'affect.
					H	Gr	E		H	Gr	E	Ind.	
1	205690 D	Dopavogui M'Balou	S.P	Médecin	A	I	3	28-1-03	A	I	9	1180	M.Santé
2	202945 G	Bangoura Abdoul Aziz	S.P	Pharm.	A	I	3	13-8-03	A	I	9	1180	M.Santé
3	202934 K	Diallo Penda Maladho	EN	Biologiste	A	I	3	13-8-02	A	I	11	1200	M.Santé
4	209716 V	Korouma Cécile	S.P	Médecin	A	I	3	14-12-05	A	I	5	1140	M.Santé
5	202939 D	Bangoura Abdoul Karim	S.P	Pro/Bio	A	I	3	13-8-02	A	I	11	1200	M.Santé
6	210745 J	Diallo Oumar	Ad. Gle	Adm. Civi	A	I	3	13-10-05	A	I	5	1140	MAE
7	210310 Y	Camara Naby Yaya	Eco.Ru	Ing. Agro	A	I	3	19-4-05	A	I	5	1140	MAEEF
8	210482 L	Touré Naby Moussa	S.FC	ISFC	A	I	3	7-05	A	I	5	1140	MEF
9	202776 V	Bangoura Aboubacar	S.P	Laboratin	A	I	3	4-2-99	A	I	12	1340	M.Santé
10	210829 W	Coumbassa Mariame	SFC	ISFC	A	I	3	15-3-05	A	I	5	1140	MEF
11	210484 X	Kanté Mory	SFC	CSFC	B	I	3	10-7-05	B	I	5	778	MEF
12	209981 P	Camara Aïssata	Ad. Gle	Red/Adm	B	I	3	1-12-05	B	I	5	778	MCIPME
13	209980 V	Camara Aïcha Mourathe	Ad. Gle	Red/Adm	B	I	3	1-12-05	B	I	5	778	MCIPME
14	203481 Y	Touré Mafoudia	S.P	ATS	C	I	3	13-8-02	C	I	11	650	M.Santé
15	210631 M	Sampil Fatoumata	Ad. Gle	Secr/Adm	C	I	3	3-8-05	C	I	5	620	MEF
16	203575 K	Lamah Hawa	S.P	ATS	C	I	3	13-8-02	C	I	11	650	M.Santé
17	210129 P	Camara Makalé	Ad. Gle	Secr/Adm	C	I	3	1-12-05	C	I	12	655	MEFP
18	209531 G	Sow Mariama Sadio	Industri	AT. Bât.	C	I	3	23-7-03	C	I	9	640	MUH
19	210112 B	Bangoua Néné N'Koya	Ad. Gle	Secr/Adm	C	I	3	1-12-05	C	I	12	655	MEFP
20	210155 R	Conté Fatoumata	Ad. Gle	Secr/Adm	C	I	3	1-12-05	C	I	12	655	MEFP

Article 3 : La dépense est imputable au budget des départements concernés, Exercice 2006.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 décembre 2006

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2006/7307/MEFP/DNFP/ du 14 décembre 2006,
portant engagement de quatre (4) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les quatre (4) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents départements ministériels indiqués conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Kourouma Aminata	ISFC	A	I	01	1100	M.E.F
2		Bangoura Aïcha Maïory	CSFC	A	I	01	750	M.A.E
3		Barry Aïssatou	CSFC	B	I	01	750	M.E.F
4		Barry Djénabou	Réd.d'Adm	B	I	01	750	M.Santé

Article 2 : La dépense est imputable au budget des départements Ministériels concernés, Exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 décembre 2006

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2006/7339/MEFP/DNFP du 19 décembre 2006,
portant engagement de quinze (15) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du ministère de l'Economie et des Finances conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative			
				H	Gr	Ech.	Ind.
1		Wann Issa	CSFC	B	I	01	750
2		Camara Mamadi	SSFC	C	I	01	600
3		Alapini André Elisabeth Pierrette	Ag/Douanes	C	I	01	600
4		Touré Mohamed Aboubacar	Ag/Douanes	C	I	01	600
5		Camara Rabiatou	Ag/Douanes	C	I	01	600
6		Sylla Aïssata	Ag/Douanes	C	I	01	600
7		Oularé Rose Yamo	Ag/Douanes	C	I	01	600
8		Alapini Gaston	Ag/Douanes	C	I	01	600
9		Thea Odilon	Ag/Douanes	C	I	01	600
10		Diallo Rouguiatou	ISFC	A	I	01	1100
11		Zoumanigui Ouya	ISFC	A	I	01	1100
12		Camara Abdourahmane	Adm/Civils	A	I	01	1100
13		Manet Aboubacar	ISFC	A	I	01	1100
14		Haba Alexis	ISFC	A	I	01	1100
15		Diallo Amadou Sadio	Ing/Informat.	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des Finances, Exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2006

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2006/7340/MEFP/DNFP du 19 décembre 2006,
portant engagement de Huit (08) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative			
				H	Gr	Ech.	Ind.
1		Kourouma Pola	Professeurs	A	I	01	1100
2		Bangoura David	Professeurs	A	I	01	1100
3		Bangoura Frédérick Dieudonné	Juristes	A	I	01	1100
4		Bangoura Mamadou	Professeurs	A	I	01	1100
5		Keita Emmanuel	ISFC	A	I	01	1100
6		Dabo Ibrahima	ISFC	A	I	01	1100
7		Camara Daouda	CPT	B	I	01	750
8		Keita Djénabou	Réd/Adm.	B	I	01	750

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Etrangères, Exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2006

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2006/7341/MEFP/DNFP du 19 décembre 2006,
portant engagement de Dix Neuf (19) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Diallo Aboubacar	ISFC	A	I	01	1100	M./Transp.
2		Cissé Karamoko Taliby	Ingénieurs	A	I	01	1100	MTP
3		Camara Lamine	Professeurs	A	I	01	1100	MUH
4		Kourouma Sékou	Ingénieurs	A	I	01	1100	MTP
5		Camara Ibrahima Sory	Professeurs	A	I	01	1100	MTHA
6		Camara Sana	ISFC	A	I	01	1100	MEF
7		Leno Sékouba	Ing./Agrono.	A	I	01	1100	MAEEF
8		Camara Louis Pascal	Ingénieurs	A	I	01	1100	M.Env.
9		Coumbassa Aïcha Naby	ISFC	A	I	01	1100	MEF
10		Bangoura Jacques	Réd./Adm.	B	I	01	750	MATD
11		Kassé Fatoumata Kesso	Aides/Ing./Inf.	B	I	01	750	M.Inf.
12		Feda Abra Cathérine	Réd./Adm.	B	I	01	750	M.Env.
13		Bangoura Emmanuel	CSFC	B	I	01	750	MEF
14		Diarso Kadé	Réd./Adm.	B	I	01	750	M.Inf.
15		Nabé Ibrahima	SSFC	C	I	01	600	MEF
16		Bangoura Habibato	Secrét./Adm.	C	I	01	600	M.Inf.
17		Touré Mamady	Secrét./Adm.	C	I	01	600	M; Coop.
18		Sidibé Fatoumata	Secrét./Adm.	C	I	01	600	MHE
19		Leno Angéline	Secrét./Adm.	C	I	01	600	M.Env.

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements concernés, Exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2006

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2006/7342/MEFP/DNFP du 19 décembre 2006, portant engagement de dix (10) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Tolno Jeanne Marie Rose	Réd./Adm.	B	I	01	750	MEFP
2		Fofana Aïssatou	Réd./Adm.	B	I	01	750	MASPF
3		Oularé Ténin	Journalistes	A	I	01	1100	M.Inf.
4		Baldé Ibrahima	ISFC	A	I	01	1100	MAEEF
5		Diakhaby Thierno Mamadou	Ing./Informa.	A	I	01	1100	MATD
6		Diop Fadima	CSFC	B	I	01	750	MEH
7		Diallo Antoine Moussa	Professeurs	A	I	01	1100	MESRS
8		Keita Oumar	Ing./Inf.	A	I	01	1100	MPA
9		Diallo Mamadou Saïdou	Adm./Civils	A	I	01	1100	MTHA
10		Baldé Bachir	Ag/Tech.	C	I	01	600	MPT

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements concernés, Exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2006

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2006/7963/MEFP/DNFP du 21 décembre 2006, portant engagement de six (06) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère des Travaux Publics conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative			
				H	Gr	Ech.	Ind.
1		Diallo Alpha Issa	Ingénieurs	A	I	01	1100
2		Soumah Ibrahima Sory	Ingénieurs	A	I	01	1100
3		Bangoura Mamadouba Momo	Ing./Agrono.	A	I	01	1100
4		Doumbouya Algassimou	Ingénieurs	A	I	01	1100
5		Sidibé Djéné	Ag/Tech.	C	I	01	600
6		Fofana Gaooussou	Ag/Techn.	C	I	01	600

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets du Ministère des Travaux Publics, Exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 décembre 2006

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2006/7346/MEFP/DNFP du 19 décembre 2006, portant engagement de six (06) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère des Transports conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative			
				H	Gr	Ech.	Ind.
1		Souaré Mongbè	Adm/Civils	A	I	01	1100
2		Camara Raymond Donat	Juristes	A	I	01	1100
3		Condé Lansana	Adm/Civils	A	I	01	1100
4		Kpoghomou Pépé Rodrigue	ISFC	A	I	01	1100
5		Diallo Aïssatou	CSFC	B	I	01	750
6		Sylla David	CSFC	B	I	01	750

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets du Ministère des Transports, Exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2006

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2006/7366/MEFP/DNFP du 21 décembre 2006, portant engagement de huit (08) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative			
				H	Gr	Ech.	Ind.
1		Diallo Mamadou Aliou	ISFC	A	I	01	1100
2		Diallo Mamadou Gadiane	Professeurs	A	I	01	1100
3		Diallo Ahmadou Ahidjo	Professeurs	A	I	01	1100
4		Kolamou Gobeza Francis	Professeurs	A	I	01	1100
5		Magassouba Cheick Abou Kounta	Professeurs	A	I	01	1100
6		Tolno Fara Mongo	Professeurs	A	I	01	1100
7		Coumbassa Mady	ISFC	A	I	01	1100
8		Kamano Maurice Lamaye	ISFC	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, Exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 décembre 2006

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2006/7530/MEFP/DNFP du 26 décembre 2006, portant engagement de neuf (09) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les neufs (9) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents Départements Ministériels indiqués conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Départ. Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Bangoura Abdourahim	CSFC	B	I	01	750	M.Coopé
2		Sangaré Abdoulaye	ISFC	A	I	01	1100	M.E.F
3		Sall Moustapha	Adm.Civil.	A	I	01	1100	M.E.F
4		Bangoura Alsény	Gestionnaire	A	I	01	1100	M.E.F
5		Camara Fatoumata Morlaye	Prof.Anglais	A	I	01	1100	M.A.E
6		Niaré Mamadou	Médecin	A	I	01	1100	M.Santé
7		Dantié Hawa	Réd.d'Adm	B	I	01	750	M.E.F
8		Camara Almamy Fodé	ISFC	A	I	01	1100	M.E.F
9		Barry Fatoumata	Informat.	B	I	01	750	M.E.F

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des différents départements Ministériels concernés, Exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 décembre 2006

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2006/7531/MEFP/DNFP du 26 décembre 2006, portant engagement de dix (10) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents départements Ministériels indiqués conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Départ. Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Baldé Abdourahmane	Ing.Géni.Civil	A	I	01	1100	M.Plan
2		Grovogui Habib	Gestionnaire	A	I	01	1100	M.E.F
3		Baldé Mamadou	Prof.	A	I	01	1100	M.Plan
4		Diallo Abdoulaye Oumar	Médecin	A	I	01	1100	M.Santé
5		Sidibé Youssouf	Biologiste	A	I	01	1100	M.Santé
6		Cissé Fatoumata	Réd. d'Adm.	B	I	01	750	M.Plan
7		Sangaré moussa Kémo	Biologiste	A	I	01	1100	M.Santé
8		Sow Dalanda	ISFC	A	I	01	1100	M.Aff.Etrang.
9		Alpha Kabinet Kanté	Agent	C	I	01	660	M.E.F
10		Camara Mariama	Agent	C	I	01	660	M.E.F

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des différents départements Ministeriels concernés, Exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 décembre 2006

Mme Pierrette Tolno

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LES SOUSSIGNES :

X

Monsieur Blaise Ou Foromo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

Assisté de Monsieur Zaou Guilavogui, Directeur National des Domaines et du Cadastre,

Ci-après dénommé " Le Bailleur",

d'une part:

et Mesdemoiselles Nathalie Azar et Nicole Azar, Quartier Coronthie, Commune de Kaloum, Conakry, BP :2788, Tél. 63-40 61 06 / 63 40 62-75;

Ci-après dénommées "Les Preneurs ",

d'autre Part;

Objet :

Considérant que le 31 Décembre 1992, la SOCIETE SOMACO et ASSOCIES ont bénéficié de l'Etat Guinéen un bail emphytéotique d'une durée de 35 ans portant sur le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Coronthie, objet du Titre Foncier n°0034/1996/TF de Conakry;

Considérant que suivant acte notarié du 2 Juillet 1999, la SOCIETE SOMACO et ASSOCIES ont cédé leurs droits d'usage à Mesdemoiselles Nathalie Azar et Nicole Azar;

Considérant que cette cession est effectuée conformément aux dispositions de l'article 4 du bail emphytéotique.

Considérant qu'à la date du 23 Février 2000, la cession a fait l'objet d'inscription au Livre Foncier de Conakry;

Considérant que par demande du 25 Octobre 2005, Mesdemoiselles Nathalie Azar et Nicole Azar ont saisi le Département de l'Urbanisme et de l'Habitat d'une demande de prorogation de la durée du bail;

Considérant qu'il n'y a pas objection quant au transfert et à la prorogation de la durée du bail;

Par ces motifs, il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1er: L'Etat Guinéen, représenté par Monsieur Blaise Ou Foromo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail emphytéotique à Mesdemoiselles Nathalie Azar et Nicole Azar; désignées ci-après les preneurs, pour une durée de Trente Six (36) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail emphytéotique, le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Coronthie, objet du Titre Foncier n°0034/1996/TF de Conakry, d'une superficie de 7.637,997 mètres carrés, abritant les installations de l'Hôtel «Petit Ba-teau».

Charges et Conditions

Article 2 : Le présent bail emphytéotique est fait avec les charges et conditions suivantes que les preneurs s'obligent formellement à exécuter:

1. Prendre le terrain et tout ce qu'il comporte dans l'état où ils

se trouvent actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions existantes;

2. Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines, que l'Administration serait amenée à établir.

3. S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

4. Payer la redevance stipulée à l'article 6 ci-dessous, ainsi que toutes les taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain.

5. Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'infrastructure en cause pourrait être assujettie;

6. Démarrer les travaux de rénovation et d'extension de l'Hôtel dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent bail emphytéotique, celui de l'achèvement définitif étant fixé à trois (3) ans.

Article 3: Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résolution de l'emphytéose après une mise en demeure notifiée aux preneurs en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

Droits des preneurs

Article 4: Mesdemoiselles Nathalie Azar et Nicole Azar ou tout autre preneur de leur chef, régulièrement inscrit, dispose du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail de tous leurs droits réels exercés sur le terrain.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre tous autres droits qu'elles tiennent du preneur initial

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription à la charge du preneur sur le Livre Foncier,

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus sont inscrits au nom de Mesdemoiselles Nathalie Azar et Nicole Azar, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par Mesdemoiselles Nathalie Azar et Nicole Azar ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

L'Etat pourra accorder à Mesdemoiselles Nathalie Azar et Nicole Azar la priorité au cas où il voudra mettre en vente le terrain objet du bail.

Mutation

Article 5: La cession du bail emphytéotique est libre. Toutefois l'Etat ne garantit les droits de l'acquéreur qu'après l'inscription de celui-ci comme nouveau preneur sur le Livre Foncier.

L'inscription de cet acquéreur et de ses droits ne peut être refusée par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé des Domaines de l'Etat que pour cause d'utilité publique.

Redevance

Article 6: Le présent bail emphytéotique est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de 4.655.610 FG

Article 7: Le montant de la redevance annuelle demeurera inchangé durant les cinq (5) premières années d'occupation. Il pourra être révisé en hausse tous les cinq (5) ans en fonction de l'évolution de la valeur du terrain.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les cinq (5) années à venir.

Paiement de la Redevance

Article 8: Le paiement de la redevance ainsi fixée à l'article 6 ci-dessus commencera à compter de la date de signature du présent bail emphytéotique.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois sera accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celles-ci après sommation, demeurée infructueuse durant trois (3) mois supplémentaires.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du bailleur ou par transfert bancaire au compte n° 41-11 016 à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Règlement des litiges

Article 9 : Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat, fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, dans le cas contraire, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes, le droit Guinéen étant seul applicable.

Cessation du bail

Article 10: Il cesse dans les cas suivants:

1. A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement des preneurs, acceptée par le bailleur;
2. La renonciation des preneurs;
3. Le retrait du bail pour cause d'utilité publique.
4. La vente du terrain objet du présent bail par les preneurs.
5. Le défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance.
6. Le défaut d'exécution des travaux de rénovation dans le délai indiqué à l'article 3 alinéa 6 ci-dessus.

En cas de cessation du bail, le bailleur n'est soumis à aucune obligation vis-à-vis des preneurs, sauf pour cas d'expropriation pour cause d'utilité publique où il s'engage à leur payer la valeur des ouvrages édifiés sur le terrain, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'Expert

Enregistrement et publicité foncière

Article 11: Les preneurs procéderont elles-mêmes aux for-

malités de timbres d'enregistrement et de publicité foncière du présent contrat.

Le bailleur en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée.

Les preneurs resteront redevables des prestations du Conservateur Foncier au titre du présent bail emphytéotique.

Election de domicile

Article 12 : Pour l'exécution des présentes le bailleur fait élection de domicile en son siège Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat à Conakry, BP :846 et les preneurs en leur siège social à l'Hôtel «Petit Bateau», Quartier Coronthie, Commune de Kaloum, Conakry, BP :2788, Tél. : 63. 40-31 06/63 40.62-75

Dont acte

Article 13 : Fait et passé en quintuple original, dont deux (2) pour le bailleur, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour les preneurs

Conakry, le 05 Janvier 2007

Les preneurs

Mlle Nathalie Azar

Mlle Nicole Azar

Le Directeur National
des domaines et du Cadastre
Ing Zaou Guilavogui

Le Bailleur

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arch. Blaise Ouou Foromo

Ministère de l'Administration du Territoire et de la
Décentralisation

Déclaration de Principe.....222

Vu la priorité accordée par le Gouvernement au Développement de la Guinée.

Vu le choix fait par le Gouvernement de fonder la Société sur les solidarités mises en service de développement à travers la politique de décentralisation.

Vu le but poursuivi par le Gouvernement de la République de Guinée (ci-après) désigné «le Gouvernement» de mobiliser des ressources et l'expertise pour faire face aux besoins humanitaires et accélérer l'avancement de la Justice Sociale et Economique de sa population en vue de favoriser le mieux être de celle-ci.

Vu le dossier présenté par Forging New Tomorrows - INC (ci-après désigné FNT International) en tant qu'organisation Internationale, privée à but non lucratif au service des populations se décidant librement de participer à cette politique en apportant ainsi une contribution dans les domaines de Santé, l'assistance humanitaire, la formation, le transfert de technologie, l'environnement etc.

Par ces motifs, FNT International est admise à s'établir en République de Guinée en tant qu'organisation non Gouvernementale (ONG) étrangère par la convention signée à Conakry République de Guinée le 07 Février 2007.

En foi de quoi, le Gouvernement de la République de Guinée et FNT International conviennent de ce qui suit:

Titre I: Dispositions générales

Article 1: Données de base

Dénomination: Forging New Tomorrows, INC

Sigle: FNT International

Siège legal: 1534 North Decatur- Road.
Suit 204 Atlanta CG, 30 307 USA
Fax: 1404 321 5774
Tél: (404) 636 58 88

Nationalité: Américaine

Adresse en Guinée: B.P: 4474

Tél (224) 60 22 21 05 / 60 33 15 80
60 25 09 34

Email: sicodis@afribone.net.gn / sicodis@netcourrier.com

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2005/6071/MEF/SGG du 14 novembre 2006, portant agrément d'un commissinaire en douane,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: La Société Unipersonnelle, (SENY TRANSIT) de Felemou Georges KALAYA résidant au quartier Lanséboundji, Commune de Matam, est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article 2: Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douanes de la République de Guinée.

Article 3: Elle reste soumise à la fiscalité intérieure de droit commun, au titre des activités dans le cadre du présent Arrêté.

Article 4: Le titre de Commissionnaire en Douane est strictement personnel, il ne peut être ni cédé, ni prêté pour une opération quelconque.

Article 5: La Société Unipersonnelle, (SENY TRANSIT), de Felemou Georges KALAYA, résidant au quartier Lanséboundji, Commune de Matam, est habilitée à réaliser des opérations d'un montant n'excédant pas soixante quinze millions de francs guinéens, en droits liquidés par déclaration.

Article 6: Toute infraction douanière constatée sur les déclarations en détail lors des formalités et procédures de dédouanement (fausses déclarations sur la valeur, l'origine, les quantités etc...) sera punie des peines prévues par le Code

des Douanes.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 novembre 2006

Maikaba Camara

Ministère de l'Agriculture de l'Elevage des Eaux et Forêts

Arrêté A/2006/2153/MAEEF/CAB/DNA du 4 mai 2006, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 25 ha 04 a 03 ca sis à Kiria, District de Kiria, Sous-Préfecture de Wonkifong, Préfecture de Coyah,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Talal Abou Kalil, le domaine agricole d'une superficie de 25 ha 04 a 03 ca sis à Kiria, District de Kiria, Sous-Préfecture de Wonkifong, Préfecture de Coyah.

Article 2: Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4: Cet Arrêté est accordé sans prejudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5: Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6: Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 04 mai 2006

Jean Paul Sarr

Grand officier de l'Ordre
National du Mérite (RF)

Conakry, le 09 Avril 2007

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE BORNAGE**

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP 3456 - Tél: 60 20 23 32 / 28 79 60, à compter du 15 Avril 2007, sur requête de, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après:

1. Djamanati Bana Condé, d'une parcelle sise dans le Domaine Public Maritime de Madina Conakry II.
2. Mamadi Keïta, d'une parcelle sise à Kobaya, Commune de Ratoma.
3. Mamadou Gando Diallo, d'une parcelle sise à Tanènè, Commune de Matoto.
4. Mohamed Camara, des parcelles 18 à 49 du lot 21 de Kagbélén Dondolikhouré, Dubréka.
5. Yaya Kaba, d'une parcelle sise dans le lot 2 de la zone industrielle de Matam.
6. Mabinty Sylla, d'une parcelle sise à Bentourayah/Coyah.
7. Mohamed Maama Camara, de la parcelle 9 lot 9 de Nongo Taady.
8. Mamadou Adama Diallo, de la parcelle 33 lot 1 de Yattaya.
9. Héritiers Jean Katy Tolno, des parcelles 5 et 6 lot 30 de Enta-Sud.
10. Mamadou Bobo Barry, de la parcelle 42 lot 88 de Yattaya.
11. Mamadou Bobo Barry, d'une parcelle sise à Simbaya-Gare.
12. Siba Pascal Mathos Kolié, d'un domaine sis au quartier Gbangana, Commune Urbaine de N'Zérékoré.
13. Soriba Sylla, d'un domaine sis à Samaya/Coyah.
14. Pierre Maka, d'une parcelle sise à Tompetin/Dubréka.
15. Jeanine Leno, d'une parcelle sise à Tompetin/Dubréka.
16. Macka Pierre, de la parcelle 112 lot 1 de Koloma.
17. Djigui Camara, d'une concession bâtie sise à Siguiri.
18. Jean Claude Chaya, d'une parcelle sise dans le lot 15 au secteur 1 de Yattaya.
19. SCI de Gaeta et Groupement Santulo, d'une parcelle sise dans le lot unique de Ossoud-N'Zérékoré.
20. Lansana Conté, d'une parcelle sise dans le lot unique de Ossoud-N'Zérékoré.
21. Mohamed Camara, de la parcelle 3 sise dans le DPM de Taouyah Cité.
22. Guido Santulo, de la parcelle 4 sise dans le DPM de Taouyah Cité.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au cabinet BTT, aux Bureaux des Conservations Foncières, quartier et Communes concernés

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo Géomètre Expert Agréé BP 286 Matam Tél. : 63 67 07 65 à partir du 19/03/2007 à 11 h et jours suivants aux bornages des parcelles et concessions ci-après:

1. D'une partie de la parcelle 31 lot I 3 de Madina sur requête de Ibrahima Madiou Bah.
2. D'une concession sise à Dar Es-Salaam sur requête de Mamadou Diakhaby.
3. De la parcelle 30 lot unique de Kaporo sur requête de Mamadou Aliou et Hawa Bah.
4. De la parcelle 16 lot 91 de Dabompa sud-restructuration sur requête de Alpha Alarény Diallo.
5. D'un terrain sis à Wonkifong Centre sur requête de Martin Chuwubueze Nwugo.
6. D'une parcelle sise à Kountia sur requête de Aissata Diallo
7. Des concessions sises à Yanyikoya et Tanènè/Dubréka sur requête de Abdoulaye Baldé.
8. De la parcelle sise à Hafia-Mosquée/Ratoma sur requête Amadou Touré (Paloma).
9. D'une concession sise à Limbita Khorira/Dubréka sur requête de Abdoulaye Baldé
10. Des parcelles 29, 30, 31 et 32 lot 66 de Kagbélén /Dubréka sur requête de Elh. Souleymane Baldé.
11. De la parcelle 9 lot 51 de GMG Extension Dubréka sur requête de Elh. Souleymane Baldé.
12. Des parcelles 1, 2 et 3 lot 2 de Friguiady/Coyah sur requête de Mamadou Aliou Diallo.
13. D'une concession sise à Bailobaya/Dubréka sur requête de Mamadou Bhoie Barry.
14. D'une concession sise Kobaya/Ratoma sur requête de Mamadou Diallo.
15. D'une concession sise à Enta-nord sur requête de Mamadou Siré Barry.
16. D'une concession sise à Enta-nord sur requête de Elh. Souleymane Barry.
17. D'une concession sise à Enta-nord sur requête de Boubacar Barry.
18. D'une concession sise à Samatran/Dubréka sur requête de Mamadou Saidou Baldé.
19. D'une concession sise à Ansoumania/Dubréka sur requête de Thierno Souleymane Sow.

20. D'une concession sise à Simbaya sur requête de Moussa Dalaba Diallo.

21. De la parcelle 46 lot 1 de Gbessia-nord sur requête de Massayon Youlla.

22. Des parcelles 1, 2, 9 et 10 lot 1 de Gbèngbèn/Dubrèka sur requête de Mohamed Lamine Bangoura.

23. De la parcelle 9 lot 36 de Yimbaya Ecole sur requête de Fadima Djéné Sano.

24. D'une concession sise à Ansoumania/Dubrèka sur requête de Mamadou Diouma Bah.

25. D'une concession sise à Matoto/Kondé bounyi sur requête de Thierno Mouctar Bah.

26. De la parcelle 27 lot 12 de Kobaya sur requête de Halimatou Diallo.

27. D'une concession sise à Sonfonia centre sur requête de Mme Bah Hawa Onipogui.

28. D'une concession sise à Dabompa sur requête de Mamadou Alpha Diallo.

29. D'une concession sise à Tordoya centre/Boffa sur requête de Mohamed Conté.

30. D'une concession sise à Dixinn gare sur requête de Aboubacar Sidiki Youla.

31. De deux concessions sises à Dogbère Dubrèka sur requête de Alexandre Gradon.

32. D'une concession sise à Lambanyi secteur wariah sur requête de Karamoko Oumar Bah.

33. De la parcelle 3 lot 10 de Kipé sur requête de Aminata Traoré.

34. D'une concession sise à Kipé sur requête de Aminata Barry et Mariama Barry.

35. D'une concession sise à Lambanyi village sur requête de Kamutu Chagasa Godéfroid.

36. D'une parcelle sise à Kobaya sur requête de Ibrahima Sory Condé.

37. D'une concession sise à Kaporé sur requête de Thierno Moussa Diallo.

38. D'une concession sise à Lambanyi périmètre villageois sur requête de Kamano Mama Bella.

39. D'une concession sise à kountiah-sud sur requête de Thierno Aïssatou Touré.

40. D'une concession sise à Nongo village sur requête de Almamy Mohamed Touré.

41. D'une concession sise à Kobayah sur requête de Dan Gomou.

42. D'un terrain sise à la Cimenterie Dubrèka sur requête de Souhaibou Deen Toure

43. De la parcelle 49 lot 8 de Kountiah sur requête de Mariama Ciré Sylla.

44. Des parcelles 1 et 3 lot 4 de petel/Mamou sur requête de Thierno Mamadou Barry et Mme.

45. Des parcelles 23, 24 lot 21 et 19, 20 lot 22 zone 2 Dondolikhouré Dubrèka sur requête de Ousmane Diané.

46. De la parcelle 23 lot 19 de Kagbélén Dondoly Dubrèka sur requête de Ousmane Diané.

47. De la parcelle 13 lot 350 de kagbélén/Dubrèka sur requête de Housaïanatu Bah.

48. D'une concession sise à Hamdallaye/Ratoma sur requête de Adodo Serge Essana Sossou.

49. D'une concession sise à Dabompa-plateau Matoto sur requête de Ibrahima Camara.

50. D'une concession sise à Hafia Mosquée Ratoma sur requête de Amadou Touré (Paloma).

51. De la parcelle 13 bis Etat des lieux FNCBA Coléah/Matam sur requête de Lamine Sylla.

52. D'une parcelle sise à Ansoumania Dubrèka sur requête de Abdoulaye Baldé.

53. D'un terrain sis à Yanyikoya Bawa /Dubrèka sur requête de Boubacar Sidy Diallo.

54. D'un terrain sise à Kouriah centre et la parcelle 57 lot 15 Kountia-nord Coyah sur requête de Aïssatou Sow.

55. Des Parcelles 6 et 7 du lot 37 de Bentouraya suite à la requête du Commandant Mohamed Camara.

56. D'une concession sise à Kountia Nord, suite à la requête du Commandant Mohamed Camara.

57. Des Parcelles 15,16,17 et 18 du lot 14 Kagbélén GMG, suite à la requête de Ibrabima Sylla.

58. Des parcelles 11,12,13, et 14 lot 14 de Kagbélén GMG, suite à la requête de Mr Malick Sylla.

59. André Fassou Loua concession sise à Nongo.

60. De la parcelle n°3 lot 58 de Nongo II Sud suite à la requête de Mohamed Mouctar Chelih 14/03/07.

61. De la parcelle 20 lot 21 de Tombolia Kokoma suite à une requête, de Mr Ousmane Barry.

62. De la parcelle 4 lot 20 de Koloma Demoudoula suite à la requête de Mr Boubacar Kala Bah.

63. El Mamadou Diallo Parcelle 50 lot 24 Koloma 1 (Restructuration et Hamdallaye II).

64. Mamadou Adama Diallo Sonfonia- Radars parcelle 136 lot 69.

65. D'une concession sise à Lambandji sur requête de Amadou Camara.

66. Des parcelles n° 21 et 22 lot 46 bis de Kakoulima sur requête de Mr Theophile Tokpa Ninamou.

67. D'une parcelle sise à Matoto sur requête de Mr Daye Kaba.

68. D'une parcelle sise à Koloma II Secteur 4 sur requête de Mr Mamadou Aliou Diallo.

69. D'un domaine agricole sise à Moria Khory (Coyah) sur requête de Mr CheickAmadou Tidiani Diallo.

70. D'une plantation sise à Moria khory suite à la requête de Elbadj Mamadou Baïlo Diallo.

71. De la parcelle 25 lot 34 Enta-Sud sur requête Elhadj Alhassane Kolla Diallo.

72. D'une parcelle sise à Gomboya-Sud sur requête de Moussa Camara.

73. Elhadj Cherif Souaré parcelle sise à Dabompa Nord.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites au cabinet et à la Conservation Foncière.

Ibrahima Popodara Diallo

Imprimerie BAK & Fils - Conakry Tél: 45.15.60 - 41.19.94 Dépôt légal N° 1 et 2 du 10 au 25 Janvier 2007